

## Arrêt

n° 307 371 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin, 37/1  
1090 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1<sup>er bis</sup>, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *locum tenens* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique 7 novembre 2022. Le 9 novembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités lituaniennes en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 13 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;*

*Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 07.11.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 09.11.2022 dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Lituanie, et que ses empreintes y ont été relevées le 23.08.2021 (réf. [...] ) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a n'a pas reconnu avoir demandé la protection internationale en Lituanie ; considérant qu'il a déclaré à cet égard : « La police a pris mes empreintes sans me donner des explications(...) » ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 21.11.2022 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités lituaniennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités lituaniennes le 06.12.2022 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités lituaniennes le 07.12.2022 ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Lituanie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 23.08.2021, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant*

*modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres responsables depuis sa demande de protection internationale en Lituanie ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré que ses frères ([S.A.] et [W.A.]) tous deux de nationalité belge et son cousin ([W.J.]) résident en Belgique ; qu'il a également déclaré être venu en Belgique car ses frères et son cousin vivent en Belgique ;*

*Considérant que ces personnes ne peuvent être considérées comme membre de sa famille au sens de l'article 2- g) du règlement Dublin 604/2013 ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que le candidat a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers concernant sa relations avec ses frères et son cousin lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « Nous avions une bonne relation en Iraq, nous habitions tous à Bagdad»;*

*Considérant qu'il a également déclaré concernant leur relation lorsque ses frères et son cousin étaient en Belgique et lui au pays : « Je ne sais pas qui est d'abord arrivé en Belgique. Nous avions à l'époque une vie stable donc ils ne nousaidaient pas » ;*

*Considérant qu'il a également déclaré concernant leur relation lorsqu'ils étaient tous en Belgique : « J'habite chez [W.A.]. Il m'aide financièrement. [S.A.] compte aussi m'aider si nécessaire » ;*

*Considérant qu'il a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai rien, je dépend de mon frère » ;*

*Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses frères ; qu'il est effet normal d'offrir ponctuellement un hébergement ainsi qu'un soutien financier à son frère ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses frères et son cousin à partir du territoire lituanien;*

*Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités lituaniennes (logement et soins de santé notamment) mais que ses frères et son cousin pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités lituaniennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Considérant également que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;*

*Considérant par ailleurs que la Lituanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités lituaniennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; considérant qu'il ressort des informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'accès gratuit à l'assistance médicale, y compris psychologique, ainsi qu'à l'assistance sociale (<https://www.miqracia.lt/noriu-aauti-priealobsti-lr. Rights and obligations of asylum seekers>) ;*

*Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique respecte les droits de l'homme et les droits des réfugiés » ;*

*Considérant également que, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « En Lituanie, on ne respecte pas mon homosexualité. Je n'ai pas de droits là-bas et ça serait difficile d'y vivre » ;*

*Considérant qu'il a également déclaré : « Le traitement était mauvais : racisme, insultes. Je suis resté 3-4 mois dans un centre (comme des conteneurs), après j'ai reçu un titre de séjour limité et je suis parti avant de devoir rendre ce document. Les conditions n'étaient pas bonnes dans le centre » ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce*

*règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la Lituanie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant quant à la question de son homosexualité, que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des membres de la communauté LGBTQI+ ne sont pas respectés en Lituanie ; Considérant que la Lituanie est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son appartenance à la communauté LGBTQI+, les autorités lituaniennes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant également que s'il peut ressortir des extraits ou des rapports annexés au dossier de l'intéressé une certaine hostilité vis-à-vis des membres de la communauté LGBTQI+, il n'est nullement établi que tout membre de cette communauté risque de subir une violation de ses droits protégés à l'article 3 de la CEDH en Lituanie ; Considérant de même que rien ne démontre que la demande de protection internationale de l'intéressé n'a pas été traitée ou ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Lituanie ;*

*Considérant également que la Lituanie est considérée comme un pays qui tolère l'homosexualité selon le site internet du Gay voyageur ;*

*Considérant, quant à la question du racisme, que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi du racisme, un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Lituanien ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Lituanie : n'indique pas précisément que ce sont les autorités lituaniennes qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société lituanienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Lituanie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Lituanie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Lituanie ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant en outre que la Lituanie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Lituanie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme,*

*doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que la Lituanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie ;*

*Considérant par ailleurs que la Lituanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Lituanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation lituanienne assure la protection des personnes ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités lituanaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités lituanaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire lituanien ;*

*Considérant que la Lituanie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lituanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lituanaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que les autorités lituanaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que la Lituanie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en*

d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Lituanie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lituaniennes au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituaniens, le Département de la Migration prend en charge les demandes de protection internationale déposée en Lituanie ; qu'il mène un entretien initial visant à établir le dossier du requérant ; qu'à la demande du candidat, un interprète ainsi qu'un avocat peuvent être présents lors de cet entretien ; que la décision concernant la demande de protection internationale doit être prise dans les 3 mois par le Département de la Migration, durée prolongeable de maximum 3 mois ; qu'il est possible de faire appel, auprès du tribunal administratif de Vilnius, de toutes les décisions du Département de la Migration dans un délai de 14 jours après notification de ladite décision ; que la décision du tribunal administratif de Vilnius peut également être contestée, cette fois devant la cour suprême administrative de Lituanie ; que lors de la procédure d'appel, des services juridiques gratuits peuvent être fournis aux demandeurs de protection internationale (<https://www.miqracia.lt/noriu-qauti-prieQlobsti-lr, I want to get asylum in the LR, consulté le 29/09/2021>) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit en Lituanie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lituanie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lituaniennes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lituanie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Lituanie vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Lituanie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités lituaniennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Lituanie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant, quant aux déclarations de l'intéressé sur les mauvaises conditions, que la Lituanie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituaniens, les demandeurs de protection internationale en Lituanie ont accès à l'hébergement, l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat, l'indemnisation pour l'utilisation des transports publics, aux services d'interprétation gratuits, à une allocation mensuelle en espèce ainsi qu'à des logements spécifiques, gérés par des organisations non gouvernementales, pour les personnes considérées comme vulnérables (<https://www.miqradia.lt/noriu-qauti-prieQlobsti-lr, Rightsand obligations of asylum seekers, consulté le 29/09/2021>) ;

Malgré le fait que le rapport du HCR ("Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Rapport intérimaire 2018 : Une approche mondiale. Stratégie d'appui aux gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, 2014 - 2019, février 2019, disponible à l'adresse :

<https://www.refworld.org/docid/5c9354074.html>, ajouté au dossier administratif) mentionne certaines lacunes concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie, il n'assimile pas ces manquements à des déficiences systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant également que ce même rapport souligne que des progrès ont été faits en ce qui concerne les conditions d'accueil en Lituanie ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ce dernier, transféré en Lituanie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : «conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie] voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Ree. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85{ actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr} par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre m du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi que l'intéressé sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Lituanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Lituanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes en Lituanie ».*

1.4 Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions du Règlement Dublin III ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « Droit de la Défense », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de prudence et de bonne administration », du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend une première branche, sous laquelle elle se réfère aux dispositions du Règlement Dublin III, et constate que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande en tenant compte des indications de ce Règlement. Elle observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse se décharge de l'examen de sa demande de protection internationale, et estime que cette dernière aurait dû tenir compte du fait qu'elle a des membres de sa famille en Belgique.

En ce sens, elle rappelle avoir justifié son arrivée en Belgique par le fait qu'il s'agit du pays de résidence de ses frères, ainsi que de son cousin, et qu'elle réside actuellement avec son frère [W.A.]. Elle précise que « malgré que ses frères aient quitté l'Irak plus tôt que le requérant, ils ont continué à subvenir à ses besoins et ceux de leur famille en leur apportant un soutien financier ; Attendu qu'au vu de ces éléments, outre les liens affectifs qui lient le requérant et sa famille en Belgique, il démontre qu'il est toujours dépendant financièrement de ses frères ; Que si le requérant était contraint de quitter la Belgique, cela briserait la cellule familiale ». Elle se réfère ensuite à l'article 8 de la CEDH, et soutient avoir introduit sa demande de protection internationale en Belgique « auprès de sa famille qui lui apportera tout le soutien dont il aura besoin durant la procédure que ce soit moral ou financier ».

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche de la violation de l'article 3 de la CEDH et du préjudice grave et difficilement réparable.

Quant aux conditions d'accueil défavorables en Lituanie, et au risque de rapatriement vers l'Irak, elle estime que « rien ne permet de garantir que le requérant pourra disposer d'une prise en charge adéquate au moment voulu lorsqu'il arrivera en Lituanie ; Attendu que cela se base sur des faits de manquement qui ont été constatés dans le chef des autorités lituaniennes à l'encontre du requérant et dans l'accueil des demandeurs de protection internationale de manière globale notamment, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes et les conditions d'hébergement ». Elle ajoute que la partie défenderesse « se borne à dire que des lois garantissent le bon déroulement de la procédure d'un demandeur de protection internationale en Lituanie et que les conditions d'accueil sont favorables sans être plus convaincante ».

La partie requérante se réfère ensuite au rapport d'Amnesty International du 10 juillet 2022, intitulé « *Le terrible sort des personnes exilées en Lituanie* », dont elle cite un extrait. Elle constate que le contenu de ce rapport contredit les déclarations de la partie défenderesse, et rappelle avoir subi personnellement des traitements inhumains de la part des autorités lituaniennes. A cet égard, elle affirme que « lui et ses compagnons ont subi des injures racistes et qu'ils sont restés plusieurs mois dans un centre où les conditions d'accueil étaient inappropriées ». En outre, elle fait valoir que « le requérant est homosexuel, et il craint que s'il est contraint de retourner en Lituanie, il sera lynché et persécuté comme le confirme le rapport supra ». Quant au manque d'éléments probants, elle déclare qu'il « serait naïf de la part de la partie adverse de croire que les autorités lituaniennes permettraient à quiconque de récolter des preuves des traitements inhumains ; si elles veulent maintenir une image positive de leur politique d'accueil des immigrés ; Attendu qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse aurait dû prendre en considération le fait qu'il aurait été difficile pour le requérant de prendre des photos ou de rassembler une quelconque preuve des traitements inhumains qu'il a subis ».

Elle rappelle que durant le traitement de sa demande en Belgique, elle demeure avec ses frères et son cousin, et souligne que ces derniers lui apportent quotidiennement un soutien psychologique et financier. Elle en déduit que « tous ces facteurs et le fait de devoir reprendre toute la procédure à zéro ne feront que contribuer à augmenter les angoisses du requérant, ce qui lui fait appréhender l'avenir en Lituanie et que c'est pour cette raison, que le requérant cherche une stabilité et un environnement le rassurant en demandant de poursuivre sa procédure en Belgique où sa demande sera traitée dans des conditions beaucoup plus adéquates et plus humaines ; Attendu qu'au vu de ce qui précède, il serait négligeable

d'envoyer le requérant en Lituanie où les conditions d'accueil sont moins favorables qu'en Belgique pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale ».

Par ailleurs, elle soutient qu'en cas de renvoi en Lituanie, elle risque d'être rapatriée en Irak, où elle ne sera pas à l'abri de persécutions et de conflits systématiques. Elle constate que « cela se confirme par le fait que les autorités lituaniennes n'ont pas donné suite à la requête des autorités belges de prendre en charge la demande de protection internationale du requérant ; Que si l'article 25-1 du règlement (UE) 604/2013 prévoit qu'une absence de réponse vaut une acceptation tacite. Dans les faits, il en est autrement puisque les autorités lituaniennes appliquent une politique migratoire et des conditions d'accueil inhumaines qui tendent à décourager les migrants et inciter à quitter la Lituanie ».

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH en lui refusant la possibilité de poursuivre en Belgique sa demande de protection internationale, et constate qu'il existe « à tout le moins un risque d'aggravation de la situation de précarité du requérant, étant donné que le requérant ne dispose d'aucune garantie de bénéficier des conditions d'accueil appropriées et adaptées à sa situation en Lituanie ».

#### 2.4. La partie requérante prend une troisième branche du droit de la défense.

Après un renvoi à l'article 27 du Règlement Dublin III, ainsi qu'à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que le Conseil pourrait être amené à entendre les parties en personnes. Dès lors, elle souligne que « si le requérant est renvoyé en Lituanie et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ».

Par ailleurs, elle soutient que le recours contre la décision attaquée a un effet suspensif, et affirme qu'il « ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle. Que les termes "effectif", efficace" ou "utile" sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir. Que le mot "utile" est repris à la littera a) de l'article 2 § 3 du PIDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international. Que l'article 2 § 3 du PIDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH; Que la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est perse une violation des droits humains ». Elle souligne que si la partie défenderesse devait considérer qu'elle se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité de son recours, et que l'ordre de quitter le territoire doit donc à tout le moins être suspendu.

2.5. La partie requérante prend une quatrième branche, sous laquelle elle expose, tout d'abord, des considérations théoriques relatives au principe de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que les motifs exprimés par la partie défenderesse ne sont pas explicites dans la décision attaquée, et que cette dernière « se contente uniquement d'utiliser des dispositions légales accompagnée de formules stéréotypées ainsi que des informations générales sans prendre en compte la situation individuelle du requérant ainsi que de son état de santé physique et mental ».

Elle ajoute que « la partie adverse peine à convaincre que le requérant sera accueilli dans les meilleures conditions s'il est renvoyé en Lituanie ; Attendu qu'en effet, les rapports sur lesquels la partie adverse se base pour motiver sa décision, parlent de dispositifs prévus pour accueillir les migrants mais ne précisent pas dans quelles mesures cela est appliqué ; Attendu qu'il apparaît dans la décision de la partie adverse que les déclarations du requérant n'ont pas été prises en compte et que la motivation de la décision ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles le requérant a subi les traitements inhumains ». En outre, elle observe qu'« hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, il a fourni tous les éléments fondés justifiant sa présence sur le territoire belge ».

Par ailleurs, elle rappelle avoir expliqué qu'elle a donné ses empreintes en Lituanie, mais qu'elle n'a jamais eu l'intention d'y introduire une demande de protection internationale, et qu'elle a été induite en erreur à cause de la barrière de la langue. Elle considère, à cet égard, que la partie défenderesse s'est précipitée pour prendre la décision attaquée sans examiner minutieusement sa situation.

Dès lors, elle constate qu'« il faut constater que la mesure prise par la partie adverse est disproportionnée au vu des faits qui ont précédés son adoption ; Attendu qu'au vu de la décision litigieuse, le requérant estime qu'il s'agit là d'une démarche arbitraire de la partie adverse et qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; Attendu que par conséquent, ces éléments justifient que la décision adoptée par la partie adverse soit annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1<sup>er</sup>, du même Règlement, « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application

des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations faites par la partie requérante, lors de son audition, quant à la présence de membres de sa famille en Belgique, et mentionné, notamment, ce qui suit :

*« Considérant que l'intéressé a déclaré que ses frères ([S.A.] et [W.A.]) tous deux de nationalité belge et son cousin ([W.J.]) résident en Belgique ; qu'il a également déclaré être venu en Belgique car ses frères et son cousin vivent en Belgique ; Considérant que ces personnes ne peuvent être considérées comme membre de sa famille au sens de l'article 2- g) du règlement Dublin 604/2013 ; [...] Considérant que le candidat a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers concernant sa relations avec ses frères et son cousin lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « Nous avions une bonne relation en Iraq, nous habitions tous à Bagdad»;*

*Considérant qu'il a également déclaré concernant leur relation lorsque ses frères et son cousin étaient en Belgique et lui au pays : « Je ne sais pas qui est d'abord arrivé en Belgique. Nous avions à l'époque une vie stable donc ils ne nous aidait pas » ;*

*Considérant qu'il a également déclaré concernant leur relation lorsqu'ils étaient tous en Belgique : « J'habite chez [W.A.]. Il m'aide financièrement. [S.A.] compte aussi m'aider si nécessaire » ;*

*Considérant qu'il a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai rien, je dépend de mon frère » ;*

*Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses frères ; qu'il est effet normal d'offrir ponctuellement un hébergement ainsi qu'un soutien financier à son frère ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses frères et son cousin à partir du territoire lituanien;*

*Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités lituaniennes (logement et soins de santé notamment) mais que ses frères et son cousin pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités lituaniennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui réitère ses déclarations, mais ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre adultes et, partant, une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

3.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et a considéré :

*« il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses frères ; qu'il est effet normal d'offrir ponctuellement un hébergement ainsi qu'un soutien financier à son frère ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses frères et son cousin à partir du territoire lituanien ; Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités lituaniennes (logement et soins de santé notamment) mais que ses frères et son cousin pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités lituaniennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant.

Le Conseil observe que la circonstance invoquée en termes de requête, selon laquelle « *il est toujours dépendant financièrement de ses frères ; Que si le requérant était contraint de quitter la Belgique, cela briserait la cellule familiale* », n'est pas autrement étayée et ne permet pas de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre frères. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante et de ses frères, ainsi que de son cousin.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, l'argumentaire relatif au risque de rapatriement en Irak en cas de renvoi vers la Lituanie, à la recherche de stabilité et d'un environnement rassurant, et le rapport Amnesty International du 10 juillet 2022, est invoqué pour la première fois en termes de requête.

3.4.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]» (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection*

*internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.4.2.2. En l'espèce, interrogé, lors de son audition du 17 novembre 2022, sur les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », ainsi que sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale », la partie requérante a fait valoir ce qui suit : « La Belgique respecte les droits de l'homme et les droits de réfugiés. En plus mes frères et mon cousin sont ici [...] En LT on ne respecte pas mon homosexualité, je n'ai pas de droits là-bas et ce serait difficile d'y vivre ».

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen complet de la situation de la partie requérante, en tenant compte des informations produites. Elle a ainsi constaté que la Lituanie est considéré comme un pays qui tolère l'homosexualité, que la partie requérante n'apporte pas la preuve et n'explicite pas ses propos concernant les faits de racisme, et que cette dernière ne démontre pas personnellement et concrètement avoir subi des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, sans être utilement contredite par la partie requérante.

La partie défenderesse s'est fondée, en ce sens, sur diverses sources documentaires, relatives à la situation en Lituanie, et a conclu qu'« il n'est pas établi qu'il existe, en Lituanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant ». Elle a, en outre, constaté qu'en l'espèce, les allégations de la parties requérante ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans son chef et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Lituanie.

Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées, notamment, dans la motivation du premier querellé, quant au système médical lituanien, à la procédure de protection internationale dans le pays, et aux conditions d'accueil en Lituanie. Ces informations, bien qu'elles soulèvent certains problèmes auxquels la Lituanie fait ou a fait face, ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile lituanien souffrirait, à l'heure actuelle, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes», atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité supra.

Quant aux déclarations de la partie requérante lors de son audition du 17 novembre 2022, visées au point 3.4.1. ci-avant, force est de constater que ces dernières ne sont étayées par aucun document, aucune précision, ou élément de preuve permettant de conclure que cette dernière ne serait pas en sécurité en Lituanie en telle sorte que

« l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances

*qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».*

3.4.2.3. Quant au rapport d'Amnesty International du 10 juillet 2022, cité par la partie requérante dans sa requête, force est de constater que cette dernière, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de l'article susmentionné, reste en défaut de démontrer que celui-ci se rapporterait à sa situation personnelle ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est personnellement concerné par de telles difficultés.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans le cadre de son audition du 17 novembre 2022, susmentionnée, la partie requérante n'a fait valoir aucun problème spécifique lié à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie.

Le Conseil rappelle également, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müs).

3.4.2.4. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Lituanie.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 27, 3<sup>e</sup>, du Règlement Dublin III prévoit qu'*« Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:*

*a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; [...] ».*

Toutefois, même si l'introduction d'un recours en suspension et annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des décisions attaquées en droit belge, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le présent recours a été examiné devant la juridiction administrative compétente avant qu'il ne soit procédé matériellement au transfert de la partie requérante. Dès lors, cette dernière ne démontre pas son intérêt au grief.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « *Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence du requérant lors de l'audience devant le Conseil de céans. Elle ne démontre pas davantage l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

3.5.2. Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient que « *le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif [...] si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressé à l'encontre du requérant doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé* », le Conseil rappelle que la partie requérante a la possibilité d'assortir sa demande d'annulation des décisions attaquées, d'une demande de suspension et, par le biais d'une demande de mesures provisoires, introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, d'en demander l'examen dans les meilleurs délais en cas d'exécution imminente. Il appert cependant que la partie

requérante a choisi de n'introduire qu'un recours en annulation simple à l'encontre des actes entrepris. Une telle procédure en extrême urgence devant le Conseil constitue un recours effectif.

De surcroît, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, tenté de mettre à exécution la mesure d'éloignement attaquée avant l'issue de la procédure initiée par le recours en annulation présentement examiné, de sorte que la partie requérante ne justifie, en toutes hypothèses, pas d'un intérêt à ce grief, qui consiste en substance à reprocher au recours en annulation de n'être pas assorti d'un effet suspensif de plein droit, la prémunissant d'un éloignement du territoire.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement la violation de l'article 27 du Règlement Dublin III dès lors que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes litigieux.

3.6. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Lituanie, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par cette dernière des dispositions et principes visés au moyen.

En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation « succincte » et ne permettant pas de « comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative », et d'une décision « précipitée », « disproportionnée » et « arbitraire », ne sont pas sérieux.

Force est en outre de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS